

## UN ANIMAL EST TROUVÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE QUI DOIT FAIRE QUOI ?

La loi définit dans le Code rural les modalités de prise en charge des animaux nécessitant ou non des soins, trouvés sur le territoire d'une commune. Sont rappelés ci-dessous les principales mesures à prendre et les responsabilités de chacun. Cet aide-mémoire, même non exhaustif, sera utilement affiché dans les établissements vétérinaires, et ailleurs le cas échéant.



### > Pour la personne qui trouve l'animal

- Appeler le service de ramassage des animaux de la commune sur laquelle a été trouvé l'animal.
- Si vous ne connaissez pas ce service : appeler la mairie ou le maire
- Demander à la mairie les coordonnées du service de ramassage qui doivent normalement être connues de tous.



### > Pour le maire

- Organiser un service de ramassage (*art R. 211-22 et 24 du Code rural*)
- Informer la population des coordonnées du service de ramassage et ses modalités (*art. R.211-12*)
- Prendre des dispositions pour que puissent être assurés à ces animaux des soins vétérinaires diligents si leur état le nécessite, et porter ces dispositions à la connaissance du public (*art-214-17*)



### > Pour le vétérinaire

- Réorienter les personnes qui ont trouvé un animal vers le service de ramassage dont il connaîtra les coordonnées.
- Intervenir pour apporter des soins à la demande du maire.
- Prendre en charge l'animal, en dehors des heures d'ouverture de la fourrière s'il existe une convention entre le maire et le vétérinaire (*art. R.211-11*)
- S'il n'existe pas de convention entre le maire et le vétérinaire, ce dernier n'a pas mission d'accueillir un animal errant
- Le vétérinaire n'a l'obligation d'intervenir que si l'état de l'animal nécessite des soins urgents dont l'absence mettrait en péril sa survie. Dans un tel cas, il intervient pour le compte du demandeur (*art R.242-48*)
- Le cas des animaux de la faune sauvage autochtone est à distinguer (*voir article à ce sujet ; ROV n°17, pages 42 à 45*)

### à noter

- Voir aussi l'article à ce sujet en pages 42 à 45, ROV n°17. Sont notamment détaillés et distingués les mesures à prendre face à un animal exotique ou sauvage (fiche mise à jour sur le site ; cf ci-dessous)
- Fiche téléchargeable sur le site [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) (page d'accueil) ☞ Conseil Supérieur (carte de France en bas à gauche) ☞ Vétro pratique ☞ Documents ☞ Fiches pratiques
- Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°29/ mai 2007 / Fiche réalisée par Dona Sauvage et François de Coulibœuf